

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis Grand'Rue 6, 1462 Yvonand  
Parcelle RF n° 89, Yvonand**

Du : 20 septembre 2024

Vu la requête déposée par M. Maximilien BERNHARD, à Yverdon-les-Bains, représenté par COGESTIM, à Yverdon-les-Bains,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à la Grand'Rue 6, 1462 Yvonand (parcelle n° 89 plan feuille 2),

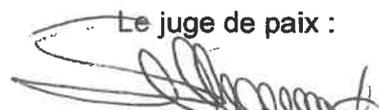
qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,  
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yvonand par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

  
Stéphane MERMOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yvonand en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



**Stéphane MERMOD**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :

